



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-039/SMTI

du 21 août 2019

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

17 SEP. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**relative à la constitution d'un jury de concours relatif à la construction d'une gare de réseau
Raï à Nouméa du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-027/SMTI du 26 mars 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu l'arrêté n°2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières ;

Vu la délibération n°33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération n°2019-137/APN du 17 juillet 2019 modifiant la délibération n°2019-131/APN du 28 juin 2019 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-039/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un jury chargé d'examiner les candidatures et les projets dans le cadre de la construction d'une gare routière à Nouméa pour les besoins du réseau Raï du Syndicat Mixte de Transport Interurbain.

Article 2 : Le jury de concours est constitué, outre du président du jury, le président du comité syndical, de 5 membres, comme suit :

Président du jury : M. Gilbert TYUIENON

Membres :

- M. Camille KUPIZS de la Direction des Achats, du Patrimoine et des Moyens (D.A.P.M.), Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- Mme Bertille JOUAN-LIGNE de la Direction de l'Équipement de la province Sud (D.E.P.S.) ou son représentant,
- M. Jean-Paul MOESTAR de la Direction de l'Aménagement et du Foncier (D.A.F.) de province Nord ou son représentant,
- Mme Josée LAURANS-SANUY de l'ordre des architectes de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.,
- Mme Sonia LAGARDE, maire de la ville de Nouméa ou son représentant.

Article 3 : Le jury est convoqué au moins 15 jours avant la date de la réunion. Il ne peut valablement siéger que si la moitié des membres est effectivement présente.

La proposition d'avis du jury doit recueillir la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le trésorier des établissements publics ou son représentant est invité aux séances du jury.

Le directeur du syndicat mixte peut participer aux réunions du jury.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

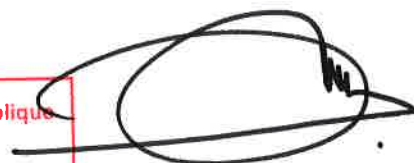
Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 21 août 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le 2/10/2019.

Le président du comité syndical du syndicat mixte
de transport interurbain,

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice	6
• Membres présents	3
• Membres représentés	3
• Suffrages exprimés	6
• Pour	6
• Contre	0
• Abstentions	0